

ANNEXE au courrier de demande de compléments – Réponses Eiffage Route

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
Examen au cas par cas (art. R.122-2)	Compléter le dossier avec le CERFA d'examen au cas par cas n°4734*03	CERFA complété et joint au courrier (cf. PJ n°8 du courrier)
Rubrique 2518-b	L'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi au titre de la rubrique 2518-b doit faire l'objet d'une déclaration en ligne sur le site service-public.	Déclaration en ligne réalisée le 10/06/2021 pour la rubrique 2518-b Cf. PJ n°9 du courrier : « Preuve de dépôt »
Conformité aux prescriptions générales – art. 3 et 4 (rubrique 2515)	Les plans présents dans le dossier ne prennent pas tous en compte la zone de stockage prévue sur la parcelle ZR 143. Le dossier doit préciser comment sera utilisée la parcelle ZR 143 (nature des stockages, circulation, imperméabilisation ou non, gestion des eaux...).	PJ n°7.1 et 7.2 du courrier : Plans au 1/200 ^{ème} des deux parcelles
Conformité aux prescriptions générales – art. 6 (rubrique 2515)	Le dossier indique qu'un dispositif de lavage des roues des véhicules sera mis en place. Préciser comment sera entretenu ce dispositif et comment seront traitées les eaux issues de ce dispositif.	Précisions : - cf. PJ n°4 du courrier : « Conformité 2515 » – page 9 - cf. PJ n°7.3 du courrier : plan au 1/200 ^{ème} de la plateforme de recyclage
Conformité aux prescriptions générales – art. 7 (rubrique 2517)	Le dossier indique que le site se trouve dans une zone industrielle et n'impacte pas le paysage environnant et qu'il n'y a pas de contradiction vis-à-vis du PLU. Cependant, le site étant en bordure de voirie, le dossier pourrait utilement présenter son intégration paysagère. Fournir des photomontages de l'installation avec les dispositions prévues sur le site montrant l'intégration paysagère des équipements et des stocks.	Précisions : - cf. PJ n°5 du courrier : « Conformité 2517 » – page 9 - cf. PJ n°6 du courrier : « Manuel d'Organisation de la plateforme » - pages 13 et 38-39 (photomontages)
Conformité aux prescriptions générales – art. 21 (rubrique 2515)	Le dossier ne fournit aucun calcul permettant de s'assurer que le volume du bassin de rétention soit d'un volume suffisant pour la rétention des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Par ailleurs, le dossier indique (page 15, pièce 6) également que ce bassin peut servir de réserve d'eau d'extinction (120m ³ sur 289m ³) en complément du poteau incendie de l'avenue Louis Blériot. Préciser le calcul du volume nécessaire du bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction. Préciser comment sera assurée la disponibilité certaine du volume nécessaire de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	Précisions : - cf. PJ n°4 du courrier : « Conformité 2515 » – page 25 - cf. PJ n°7.3 du courrier : plan au 1/200 ^{ème} de la plateforme de recyclage - cf. PJ n°6 du courrier : « Manuel d'Organisation de la plateforme » - page 15-16

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Prise en compte par l'exploitant, référence du § et page du dossier mis à jour
<p align="center">Conformité aux prescriptions générales – art. 23 (rubrique 2515)</p>	<p>Le dossier n'indique pas le volume d'eau qui sera prélevé dans le réseau public.</p> <p>Il n'est pas prévu la réutilisation des eaux de fabrication, de lavage et pluviales dans le process de fabrication.</p> <p>Indiquer le volume d'eau qui sera prélevé dans le réseau public et si des économies d'eau pourraient être réalisées afin de réduire ce prélèvement.</p>	<p>Précisions :</p> <p>- cf. PJ n°4 du courrier : « Conformité 2515 » – page 28</p> <p>- cf. PJ n°6 du courrier : « Manuel d'Organisation de la plateforme » - page 16</p>
<p align="center">Conformité aux prescriptions générales – art. 57 (rubrique 2515)</p>	<p>Page 16 du document 6, le dossier indique que les mesures de retombées de poussières seront réalisées selon une périodicité annuelle dans une colonne du tableau et trimestrielle dans une autre.</p> <p>L'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 indique que la fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Préciser la périodicité réalisation des mesures de retombées de poussière envisagée, si une dérogation est sollicitée sur cette périodicité et auquel cas la justifier.</p>	<p>Précisions :</p> <p>- cf. PJ n°4 du courrier : « Conformité 2515 » – page 65</p> <p>- cf. PJ n°6 du courrier « Manuel d'Organisation de la plateforme » - page 18</p>
<p align="center">Conformité aux prescriptions générales - article 6 (rubrique 2517)</p>	<p>Le dossier ne précise pas l'importance du trafic généré par l'activité du site.</p>	<p>Précisions :</p> <p>- cf. PJ n°5 du courrier : « Conformité 2517 » – page 9</p>